

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC
11 Laurier St./ 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

This document contains a security requirement

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Maintenance & Professional Consulting Services
Division (FK)
11 Laurier St./ 11, rue Laurier
3C2, Place du Portage, Phase III
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet Federal Building Initiative - EC	
Solicitation No. - N° de l'invitation EP076-150596/A	Amendment No. - N° modif. 003
Client Reference No. - N° de référence du client 20150596	Date 2015-07-28
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$FK-289-67504	
File No. - N° de dossier fk289.EP076-150596	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-08-31	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Maquiling(fk div), Amalia O.	Buyer Id - Id de l'acheteur fk289
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-5978 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-3600
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La présente modification 003 de l'invitation à soumissionner vise à répondre aux questions posées par l'industrie.

Q1. Qui détient la réserve de 10 % et paie les intérêts y afférents?

R1. La clause GC 28.1.1 précise : « Les 10 % restants des économies mensuelles d'énergie seront conservés par le Ministère à titre de réserve de projet ». Cet article définit également le mode de calcul du taux d'intérêt de cette réserve.

Q2. Selon la clause 28.6.2, si l'on constate, lors du rapprochement, que le montant des économies, insuffisant, est inférieur à la réserve, le Canada paiera le solde de la réserve à l'entreprise de services éconergétiques (ESCO). Cela veut-il dire que la réserve ne s'applique qu'au premier rapprochement concernant le système de mesure et de vérification et qu'ensuite le niveau de l'épargne est réputé porter sur la durée du marché ou de l'amortissement, c.-à-d. qu'il s'agit d'un ajustement permanent?

R2. Comme prévu à la clause GC 28.4, l'ESCO doit préparer, au moins une fois tous les 12 mois, un état comparatif des prévisions et des réalisations en matière d'économies d'énergie. Ce rapprochement annuel concernant les économies d'énergie sera effectué pendant toute la durée du marché.

Q3. Pour ce qui est de l'ensemble des dispositions relatives aux prépaiements volontaires sans pénalités ou aux ajustements exposées aux clauses 28.6, 28.7, 28.8, 28.9 et 28.18, il est difficile de les respecter pendant une période où le financement est à taux fixe, mais facile de s'y conformer pendant une période de financement à taux d'intérêt variable. Est-ce acceptable de répondre par une mise en garde selon laquelle ces privilèges de prépaiement ou d'ajustement seront uniquement exempts de pénalités en cas de financement à taux d'intérêt variable? L'idée est de restreindre le taux fixe à la période suivant la fin du rapprochement, afin d'optimiser l'efficacité du taux.

R3. Dans sa réponse à l'exigence PRE 4.3.2, l'ESCO doit définir clairement les conditions du prépaiement du solde du projet, en totalité ou en partie, pour le financement à taux fixe comme à taux variable. Les modalités de financement de chaque ESCO avec son cessionnaire seront différentes.

S'il existe une différence de pénalités entre le scénario à taux fixe et celui à taux variable (y compris aucune pénalité pour prépaiement du solde du projet), l'ESCO doit CLAIEMENT définir les pénalités encourues. Pour permettre de clarifier l'incidence de ces régimes de financement différents, la demande de proposition exige que l'ESCO définisse les pénalités pour les deux scénarios prévus à l'exigence PRE 4.3.2. La réponse est censée apporter des directives claires, pendant la durée du marché de l'Initiative des bâtiments fédéraux (IBF), concernant les frais qui seront appliqués en cas de réduction prématurée du solde du projet.

Q4. En vertu du point 3 ci-dessus et au sujet de l'article 30.1, il en va de même pour les prépaiements non définis en cas de projet à taux fixe. Le droit de prépaiement de 10 % sans pénalité pourrait-il être restreint aux projets à taux variable?

R4. Non. Le prépaiement de 10 % sans pénalité évoqué à la clause GC 30.1 doit être possible dans les deux cas de financement, à taux fixe et à taux variable.

Q5. Les données sur le gaz naturel obtenues par les systèmes Pulse Energy et ION ne correspondent pas à celles de la consommation qui figurent sur les factures des services publics. Les données de l'année civile 2014 ont fait l'objet d'une comparaison entre ces trois sources avec les totaux suivants :

- a. Factures des services publics : 845 194 m³ (environ 8 730 854 kWh)
- b. Pulse Energy : 2 596 836 kWh
- c. ION : 245 312 (unité non précisée)

D'après les données ci-dessus, le système ION relève directement le compteur de gaz, et les données sont transmises au système Pulse Energy. Pulse Energy convertit ensuite les données ION en kWh (à l'aide d'un facteur de conversion de 10,6, qui équivaut environ à l'énergie du gaz naturel en kWh). Il apparaît par conséquent que le système ION ne mesure pas la consommation de gaz en m³, mais dans une unité différente. Veuillez confirmer ce qui est exposé ci-dessus et préciser l'unité qui est mesurée au compteur par le système ION. Sinon, veuillez indiquer quel est le compteur relevé par le système ION (qui pourrait ne pas être le compteur de gaz principal).

R5. Ne pas se fier aux données ION ou Pulse Energy pour le gaz. Utiliser uniquement les données recueillies par Enbridge et jointes à cette note de service.

Les impulsions sont relevées sur le compteur de gaz principal par le système ION et ensuite converties avant transmission à Pulse Energy. Les impulsions du compteur de gaz sont exprimées en centaines de pieds cubes (CCF) en fait, et non pas en m³. Par conséquent, les données recueillies par ION et Pulse Energy sont fausses. Cependant, même quand on corrige l'erreur d'unité des données, il semble que les données recueillies ne correspondent pas aux relevés de compteurs réalisés par Enbridge. Ce problème est bien noté et fera l'objet de recherches complémentaires.

Q6. De nombreux compteurs divisionnaires (de gaz ou électriques) reliés au système ION ne sont apparemment pas en état de fonctionnement à présent. Existe-t-il des données antérieures sur les compteurs divisionnaires?

R6. Malheureusement, les données sur les compteurs divisionnaires ne peuvent pas être vérifiées. Bien que des compteurs divisionnaires soient déjà installés sur tous les disjoncteurs principaux, ces compteurs peuvent ne pas être étalonnés correctement et ne pas enregistrer adéquatement. Il se peut qu'on puisse extraire des données antérieures du système ION sur place; cependant, ces données ne sont pas réputées fiables. Un projet est en cours pour étalonner les compteurs divisionnaires et rectifier la situation.

*Par conséquent, les ESCO sont prévenues de **ne pas** utiliser les données des compteurs divisionnaires des services publics fournies par les systèmes ION ou Pulse Energy pour déterminer les mesures d'économies d'énergie qu'elles proposeront dans leur réponse à l'invitation à soumissionner. Il convient de se fonder uniquement sur les données figurant sur les factures des services publics pour déterminer les économies d'énergie dans les réponses à l'invitation à soumissionner.*

Il est possible de continuer à utiliser les données des compteurs divisionnaires pour vérifier le fonctionnement du système.

Q7. Veuillez préciser si les recommandations émises dans le rapport de Smith and Andersen « Mise à niveau des systèmes d'humidification » ont été appliquées. En cas de mise en œuvre partielle, veuillez indiquer celles qui ont été adoptées.

R7. *Voici les recommandations émises dans le rapport de Smith and Andersen et l'état de leur mise en œuvre :*

AHU-5, qui dessert le module 5 du laboratoire – remplacer l'humidificateur à injection de vapeur existant par un nouvel humidificateur doté d'une capacité supérieure et augmenter la taille du tuyau de vapeur alimentant cet humidificateur.

Le vieil AHU-5 a été remplacé par un nouvel AHU-5 à deux conduits, et la vapeur pour l'humidification est fournie par les chaudières d'humidification.

AHU-6 et 7, qui desservent les modules 6 et 7 des bureaux face ouest – remplacer l'humidificateur à vapeur existant, âgé de 27 ans, par de nouveaux humidificateurs, dans le cadre du remplacement des AHU-6 et 7.

Les AHU-6 et 7 ont été remplacés par un nouvel AHU-50, et la vapeur pour l'humidification est fournie par les chaudières d'humidification.

AHU-14, qui dessert le laboratoire de mesure des sources, Division de la recherche et de la mesure des émissions (DRME) – ajouter un nouvel humidificateur à vapeur dans le cadre du remplacement de l'AHU-14.

Le laboratoire de mesure des sources est maintenant desservi par un AHU-38, mais qui ne dispose pas de capacité d'humidification.

AHU-26, qui dessert les laboratoires de la DRME – ajouter un nouvel humidificateur à vapeur.

L'AHU-26 a été remplacé par un AHU-63, et cet AHU est desservi par les chaudières d'humidification centrales.

AHU-27, qui dessert les bureaux de la DRME – ajouter un nouvel humidificateur à vapeur.

Le remplacement de l'AHU-27 est en cours d'étude. Pour humidifier l'espace, on s'oriente vers un humidificateur électrique à vapeur.

AHU-29, qui dessert les bureaux de la DRME – ajouter un nouvel humidificateur à vapeur.

Cet AHU a été démonté.

AHU-30, qui dessert les bureaux de la Division des sciences des urgences – ajouter un nouvel humidificateur à vapeur.

Cette recommandation n'a jamais été mise en pratique.

AHU-UN, qui dessert le laboratoire d'étalonnage de la DRME – ajouter un nouvel humidificateur à vapeur.

AHU-UN peut désigner l'AHU-59. Cet AHU est desservi par les chaudières d'humidification centrales.

AHU-IEV-1, qui dessert les bureaux des Installations d'essais sur les véhicules (IEV) du bâtiment A – ajouter un nouvel humidificateur à vapeur.

Cette zone est desservie par des humidificateurs à vapeur fonctionnant à l'électricité.

AHU-IEV-2 (futur), qui dessert les bureaux IEV du bâtiment B – ajouter un nouvel humidificateur à vapeur.

Cette zone est desservie par des humidificateurs à vapeur fonctionnant à l'électricité.

AHU-38, qui dessert la salle 10 du laboratoire humide de la DRME – ajouter un nouvel humidificateur à vapeur.

Il n'y a pas d'humidification dans cette zone.

AHU-40, qui dessert le laboratoire utilisant des procédés assistés par micro-ondes (PAM) (J. Pare) –ajouter un nouvel humidificateur à vapeur.

L'AHU-40 a été démonté et l'alimentation de ce laboratoire provient de l'AHU-5. L'AHU-5A de cet espace dispose d'une rampe à injection de vapeur directe desservie par les chaudières d'humidification centrales.

Ajouter un nouveau tuyau de vapeur entre la salle des chaudières et les nouveaux humidificateurs situés dans le bâtiment principal, AHU 14, 26, 27, 29, 30, UN, 38 et 40

Cette recommandation n'a jamais été mise en pratique.

Ajouter un nouveau tuyau de vapeur entre la salle des chaudières et les nouveaux humidificateurs situés dans le bâtiment IEV, AHU-IEV-1 et AHU-IEV-2 (futur).

Cette recommandation n'a jamais été mise en pratique. Cette zone est desservie par des humidificateurs à vapeur monoblocs fonctionnant à l'électricité.

Conserver les deux chaudières d'humidification à vapeur existantes et y adjoindre une troisième, afin d'augmenter le volume de vapeur fourni pour répondre à la demande des humidificateurs, existants et nouveaux.

Une troisième chaudière à vapeur a été installée, la chaudière 12.

AHU-32 et AHU-34, qui desservent l'aile nord – remplacer les humidificateurs électriques existants par des humidificateurs à vapeur, y compris le prolongement du réseau de vapeur du bâtiment principal vers l'aile nord.

Cette recommandation n'a jamais été mise en pratique.

Q8. Existe-t-il de l'information sur les gaz et produits chimiques (polluants) susceptibles d'être présents dans la zone de stockage des tracteurs et des automobiles? Existe-t-il de l'information sur les systèmes de surveillance actuellement en place dans ces zones?

R8. Les polluants présents dans la zone du hall de fabrication sont les mêmes que ceux que l'on trouve dans un garage fermé. La surveillance de la zone s'effectue à l'aide de détecteurs de CO de marque QEL.

Q9. Il ne nous a pas été possible de trouver le déroulement des opérations pour les systèmes des bâtiments. Cette information existe-t-elle et, si oui, pouvons-nous en obtenir une copie, ou le lien permettant d'y accéder?

R9. Actuellement, la seule manière d'accéder au déroulement des opérations est de les suivre sur le poste de travail à commande numérique directe de l'opérateur qui travaille sur place en début de chaîne.

Aucun autre changement ne s'applique.